



Subvention pour l'aménagement et l'ameublement des "Colocations Mayenne Santé"

Règlement

1. Base juridique

L'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

La décision du Conseil départemental de la Mayenne du 20 juin 2022 ;

La décision de la Commission Permanente du 6 janvier 2025.

2. Objet

Faciliter la venue et le maintien de professionnels de santé en formation et récemment diplômés sur l'ensemble du territoire mayennais par un soutien financier à la mise en place de solutions d'hébergement temporaire.

3. Bénéficiaires

- Intercommunalités situées sur le territoire départemental de la Mayenne
- Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) mayennaises.

4. Montant

Subvention plafonnée à 10 000 € hors taxes et à 80 % du coût total hors taxes des travaux et achats réalisés.

5. Dépenses éligibles

Logement en colocation respectant les réglementations en vigueur et permettant l'accueil simultané d'au moins 3 personnes.

Les dépenses peuvent concerner l'ameublement, l'aménagement ou la réhabilitation du lieu d'hébergement. Ce dernier doit présenter l'ensemble des attributs présentés au point n° 7 pour pouvoir être accompagné, sauf accord au cas par cas entre le bénéficiaire et le Département.

6. Modalités de versement

Versement en une fois sur présentation des justificatifs de dépenses par le demandeur.

7. Caractéristiques attendues de l'hébergement

Il est demandé dans le dossier de demande un détail des équipements et de l'ameublement envisagés. L'hébergement devra a minima se conformer au respect de la liste d'équipements suivante¹ :

« Un espace commun fonctionnel avec :

- Table
- Sièges
- Étagères de rangement
- Luminaires
- Canapé
- Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement

Une cuisine aménagée et équipée avec :

- Plaques ou feux de cuisson
- Four et/ou four à micro-onde
- Réfrigérateur
- Congélateur ou compartiment à congélation du réfrigérateur
- Vaisselle en nombre suffisant pour les occupants
- Ustensiles de cuisine, cafetière, bouilloire, compartiment poubelle

· Des salles d'eau ou salles de bain privatisées ou a maxima en partage pour 3 personnes avec toilettes séparés ou non, avec :

- Étagères de rangement
- Miroir
- Prises électriques

¹ Liste issue de l'annexe de la charte des Hébergements Temporaires des Etudiants en Santé (HTES) de 2018, co-signée par les représentants nationaux des étudiants et internes en médecine.

- Des chambres individuelles de surface réglementaire meublées avec :
 - Bureau
 - Lit double
 - Étagères ou armoire de rangement
 - Literie avec couette ou couverture
 - Luminaires
 - Volets ou rideaux.

Est également requise la présence d'une connexion internet.

8. Composition de la demande

La demande devra être impérativement transmise avant le démarrage des travaux² par mail à l'adresse prosdesante@lamayenne.fr avec les pièces suivantes :

- Dossier de demande complété ;
- Plans et devis justificatifs ;
- Attestation relative à la régularité de la situation au regard des obligations fiscales, sociales et en matière de droit et d'urbanisme (par exemple : déclaration de travaux ou permis de construire) ;
- RIB ;
- Délibération validant le projet avec montant des dépenses engagées (si intercommunalité) ;
- Document relatif aux engagements du bénéficiaire en matière de communication concernant le logement, transmis lors de la formulation de la demande et signé par le représentant de la structure bénéficiaire ;
- Le cas échéant, engagement de reversement de l'aide allouée à la société d'exploitation occupant les locaux, soit sous forme d'aide directe, soit sous forme de réduction de loyers ;

² A titre exceptionnel, seront recevables les demandes correspondant à des logements inaugurés à partir du 1er janvier 2024